

RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Bilan d'application du brevet européen et de l'Office européen des brevets

Question. — M. René Jager demande à M. le Ministre de l'Economie quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 899 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au droit des marques. Il le prie de bien vouloir dresser un premier bilan d'application du brevet européen et de l'office européen des brevets. Il lui demande si, en tenant compte des travaux des communautés européennes sur le droit des marques, il estime souhaitable d'envisager une extension de ces textes aux pays non membres de la C.E.E. par le biais d'une convention européenne.

Réponse. — La recommandation 899 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vise d'une part le rapprochement des législations sur les marques des états membres et d'autre part l'élargissement à de nouveaux états de l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. La France est favorable à la promotion de ces deux objectifs, en raison notamment de son attachement à l'arrangement de Madrid. Toutefois, les travaux de rapprochement des législations et leur extension éventuelle à des états membres du Conseil de l'Europe doivent, selon les termes mêmes de la recommandation et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, tenir compte des projets concernant la marque communautaire. Certaines incertitudes hypothèquent donc encore leur réalisation pratique, liées en particulier à la base légale et à la forme juridique des instruments à adopter. Le Gouvernement se réserve, en conséquence, de prendre position ultérieurement, lorsque les textes relatifs à la marque communautaire que la commission des Communautés européennes vient de proposer au conseil des ministres auront pu être étudiés. L'organisation européenne des brevets comprend actuellement, outre sept Etats de la C.E.E. (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni), l'Autriche, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse. Des raisons politiques au Danemark, constitutionnelles en Irlande, retardent la ratification de la convention par ces deux Etats de la C.E.E. De nouvelles ratifications ou l'adhésion d'autres Etats européens ne sont pas attendues dans un avenir immédiat. L'office européen des brevets a son siège à Munich

et sa direction générale n° 1 chargée de l'établissement du rapport de recherche pour les demandes de brevets européens à La Haye. D'abord installé dans des locaux provisoires, le bâtiment du siège a été inauguré le 18 septembre 1980. Le budget 1980 de l'organisation est de 156 496 000 deutsche Mark et ses effectifs comptent 1 550 agents nationaux des différents Etats membres. En 1979, l'office européen a reçu 10 725 demandes de brevet dont 1 143 dépôts d'origine française, soit 10,65 % de l'ensemble des dépôts; ils viennent au troisième rang des dépôts répartis selon la nationalité des déposants, après ceux de la R.F.A. (3 389) et des Etats-Unis d'Amérique (2 633). La France a été désignée dans ces demandes dans 88,04 % des cas (9 442 désignations, après le Royaume-Uni 9 792 désignations) et le nombre moyen d'Etats désignés par demande de brevet européen approche de sept. Les demandes de brevet européen sont établies en anglais, allemand ou français; en 1979, la proportion des demandes rédigées directement dans ces langues a été, respectivement, de 45,6 %, 39,8 % et 13,4 %. Les statistiques de 1980 sont encore incomplètes. On note cependant une progression satisfaisante et conforme aux prévisions du nombre des dépôts, due en particulier à ce que l'examen est pratiqué par l'office européen depuis le 1^{er} décembre 1979 dans tous les secteurs de la technique. Au 15 novembre 1980, l'office européen avait reçu 14 896 demandes de brevet dont 1 716 (11,52 %) d'origine française. La France est toujours au second rang des désignations (87,51 % des demandes) et le pourcentage de demandes déposées en français est de 13,7. Près de 500 brevets ont déjà été délivrés durant cette période, dont 15,29 % d'origine française, pourcentage supérieur à celui des demandes de même origine, bien qu'on ne puisse établir une comparaison rigoureuse entre ces deux chiffres du fait du nombre relativement faible des brevets délivrés qui, de plus, ne couvrent pas l'ensemble des secteurs techniques.

(J.O., déb. Sénat, 12 mars 1981, p. 349).